

Chapitre IV — Services des travaux municipaux (Pers.)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire . 837.000

Chapitre VII — Services sociaux (Pers.)

Article 6 — Incendie 63.000

Interdictions de séjour

N° 56-INT du 24-12-64 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — à l'exception de la circonscription administrative de Lama-Kara, pour une durée de cinq ans, à compter du 19 février 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Bissang Kpatcha Michel, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1946 à Kouméa (circonscription de Lama-Kara), fils de Bissang Kpatcha et de Kao Kpéda, manoeuvre, demeurant au quartier Tokoin, Lomé condamné pour tentative de vol et vagabondage à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 26 août 1964 du Tribunal Correctionnel de Lomé (FD II.133-33222).

b) — à l'exception de la circonscription administrative de Bassari, pour une durée de sept ans, à compter du 8 janvier 1965, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Wadja Magnouma, détenu à la prison civile de Mango, né vers 1939 à Lanké, canton de Kabou (circonscription de Bassari) y demeurant, fils de Wadja Nandji et de Bidjintoubou Kaké, condamné pour assassinat et tentative d'assassinat à sept ans de travaux forcés et *sept ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 7 décembre 1961 de la Cour d'Assises du Togo (FD.II.5II-25.222).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la Sûreté Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nomination

N° 128-D-INT du 21-12-64 — M. Kémé Gabriel, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service à la circonscription administrative de Dapango, est nommé secrétaire du conseil de circonscription de cette localité, en remplacement de M. Douti Oudanou, admis à l'Ecole Nationale d'Administration.

Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 2 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Mutations

N° 126-D-INT du 21-12-64 — M. Asséma Gabriel, secrétaire du chef de canton de Koumondé (Circonscription de Bafilo) est affecté à Dako en qualité de secrétaire du chef de ce canton, en remplacement de M. Labodja Kérim.

M. Labodja Kérim, secrétaire du chef de canton de Dako (circonscription de Bafilo) est affecté à Koumondé en

qualité de secrétaire du chef de ce canton, en remplacement de M. Assema Gabriel.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

N° 127-D-INT du 21-12-64. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Ali Bouake Antoine, agent permanent hors catégorie en service à la circonscription administrative de Lama-Kara, la décision n° 121/INT du 8 décembre 1964 portant affectation.

M. Ali Bouaké Antoine reste affecté à la circonscription administrative de Lama-Kara, (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

Affectation

N° 122-D-INT du 9-12-64. — M. Dokou Daniel, agent permanent hors catégorie, précédemment chef du poste administratif de Badou, est remis à la disposition du Vice-Président de la République, ministre des Finances, de l'Economie et du Plan, en vue de sa réaffectation au Trésor, son service d'origine.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE N° 21/MTP/PT du 22-12-64 portant additif à l'arrêté n° 22/MTP/PT du 24 octobre 1961 réglementant le paiement des indemnités de perte des objets recommandés et des taxes de réacheminement par voie aérienne ou de surface des correspondances postales originaires du Togo à destination des pays étrangers et de la Communauté.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Ajouter à la fin de l'article premier.

Le forfait pour le contrôle des mandats poste, les commandes entre Administrations postales et le Bureau d'Etudes des Postes et Télécommunications d'Outre-mer à Paris.

Le reste sans changement.

Lomé, le 22 décembre 1964.

S. Aquereburu

Nominations

N° 759-D-MTP-CFT du 23-12-64. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service de l'Exploitation :

Le facteur permanent Louis Missodé d'échelle D. 5 n° mle 10.288 actuellement en service à la Messagerie de Lomé G.V., est nommé chef de la station du port pour compter du 30 octobre 1964.

Il s'installera dans le bâtiment d'Akodessewa et assurera le service des trains d'enrochement du nouveau port. — (Régularisation)